

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-11-0000167-134

DATE : 4 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Dans l'affaire du plan d'arrangement :

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTREAL, MAINE &
ATLANTIQUE CANADA CIE)**

Débitrice

Et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête pour directives présentée par le contrôleur en vertu de l'article 11 LACC et du paragraphe 54 de l'ordonnance initiale.

[2] Rappelons que le présent dossier peut être qualifié d'exceptionnel. En effet, suite à la tragédie ferroviaire survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013, le centre-ville de Mégantic fut alors détruit par le feu qui a suivi les explosions du pétrole contenu dans les wagons de la MMA. Quarante-sept personnes sont décédées. La valeur des preuves de réclamation produites dans le dossier dépasse le milliard de dollars.

[3] En date du 15 décembre 2015, le soussigné mentionnait avoir déjà rendu plus de 40 jugements et ordonnances dans ce dossier qu'il supervise suite à l'ordonnance initiale rendue par notre collègue l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., le 8 août 2013.

[4] Le 9 octobre 2015, une ordonnance intitulée « *Order Varying the Order Approving the Amended Plan of Compromise and Arrangement* » (datée du 8 juin 2015) est prononcée par le Tribunal.

[5] Dans une lettre datée du 4 décembre 2020, reproduite à l'Annexe A du 33^e rapport du contrôleur, la Province de Québec informe le contrôleur que :

- a. le « montant final de [ses] dommages se chiffre à 324 856 477 \$, plutôt qu'au montant de 409 313 000 \$ qui avait été fixé dans le Plan d'arrangement. »;
- b. la Province pourrait considérer une redistribution volontaire « à l'ensemble des créanciers, incluant le gouvernement du Québec, d'une partie du dividende qui lui est dû, à savoir un montant de 39 609 585 \$, correspondant à la différence entre i) le montant du dividende calculé selon les termes du Plan d'arrangement sur une créance de 409 313 000 \$ [409M\$], soit un montant de 191 965 396 \$ et ii) le montant du dividende calculé selon le pourcentage prévu au Plan d'arrangement, mais sur la base d'une créance de 324 856 477 \$ [325M\$], soit un montant de 152 355 811 \$ »;
- c. une telle redistribution volontaire étant « conditionnelle à ce que les avocats des créanciers qui ont des conventions d'honoraires basés sur un pourcentage des sommes reçues par les créanciers confirment avant le 29 janvier 2021 qu'ils ne tenteront pas de percevoir des créanciers des honoraires additionnels en raison de cette redistribution ».

[6] Dans une lettre datée du 22 février 2021, la Province informe le contrôleur qu'elle n'avait pas reçu la confirmation requise des avocats qu'ils ne tenteront pas de recevoir des créanciers des honoraires additionnels en raison de la redistribution qu'entend faire la Province¹.

[7] Lors de l'audition de la requête, le Tribunal comprend qu'il n'est pas question pour les procureurs de renoncer à quelques honoraires additionnels que ce soient.

¹ Voir pièce R-1.

[8] Le contrôleur a même été requis par Me Gloriane Blais et Me Hans Mercier de ne pas effectuer d'autres paiements à la Province aux termes du plan. Me Hans Mercier, agissant à titre de représentant de « *Meyers & Flowers/Webster litigation group and the Touns litigations group* » a également indiqué que la réclamation prouvée de la Province devrait être déterminée suite à un examen de la preuve de réclamation de la Province conformément à l'ordonnance relative à la procédure de résolution des réclamations émise par le Tribunal le 15 avril 2015 et que le plan devrait être amendé pour refléter le montant déterminé de la réclamation prouvée de la Province.

[9] Pour les raisons ci-après exprimées, le Tribunal croit que Me Mercier a tort lorsqu'il affirme que la preuve de réclamation de la Province devrait être examinée conformément à l'ordonnance relative à la procédure de résolution des réclamations. Me Mercier a également tort lorsqu'il prétend que le Tribunal pourrait « *proprio motu* » amender le plan d'arrangement et redistribuer les sommes selon son désir.

[10] L'interprétation que fait Me Mercier du plan d'arrangement est contraire aux termes précis de ce plan et à la compréhension qu'en a le contrôleur et le Tribunal.

[11] La position de Me Mercier est assez paradoxale. En effet, celui-ci voudrait que son interprétation du plan d'arrangement soit retenue alors qu'il affirme lui-même dans une note adressée aux procureurs du contrôleur le 30 mars 2021 :

« Tout d'abord, comme vous le savez, le soussigné agit comme avocat-conseil local pour les procureurs américains représentant 40 des 49 familles de victimes (...) **Ces clients n'ont pas voté sur le plan canadien et voté seulement par procuration aux États-Unis.**

Afin de ne pas nuire au débat prévisible de *forum non conveniens* ces créanciers n'ont jamais comparu au Canada (...)

Me Blais agit quant à elle comme avocate-conseil locale pour le procureur américain Me Touns qui représente les 9 autres familles de victimes (...)

Aucun d'entre eux n'a comparu devant le tribunal canadien. (...)

Il est important de spécifier que nous avons demandé de façon répétée et insistante au moniteur depuis le début des négociations d'obtenir les justifications de la réclamation du gouvernement. Cela a toujours été et est encore à ce jour refusé. Nous avons dû nous en remettre à la bonne foi du gouvernement et aux obligations fiduciaires du moniteur.

Nous ne pouvons par ailleurs passer sous silence à quel point les familles des victimes et les victimes sont outrés (sic) par le fait que le gouvernement soit potentiellement surindemnisé à leurs dépens (...)

En effet, considérant que nous n'avons pas voté et que le vote du gouvernement dépend de l'article 3.2 qui exige quant à lui que la réclamation soit prouvée. Cela pourrait aller jusqu'à invalider le vote lui-même. »

[12] Dans un jugement rendu le 14 mars 2014 sur une requête pour augmentation de la charge administrative, le Tribunal mentionnait :

« [15] Les procureurs représentant les successions des 47 personnes décédées lors de la tragédie ferroviaire du 6 juillet 2013 ont comparu à Bangor le 26 février 2014 pour déclarer qu'ils ne souhaitaient aucunement participer à un plan d'arrangement et qu'ils refusaient d'être inclus dans le groupe pour lequel une requête en autorisation de recours collectif a été déposée au Québec.

[16] D'ailleurs, lors de la clôture de l'audition commune, qui avait été suspendue pendant quelques heures pour permettre la négociation entre les parties, les procureurs représentant les successions se sont plaints d'avoir été mis à l'écart des discussions par les autres créanciers. Le Juge en chef Kornreich qui coprésidait le « *joint hearing* » a alors avisé les procureurs que ce ne sont pas les créanciers qui les ont exclus de toutes discussions, mais qu'ils s'étaient eux-mêmes exclus des discussions.

[17] Nous sommes convaincus que ce groupe serait bienvenu à prendre part aux discussions si un plan d'arrangement devait être déposé.

(...)

[24] Le tribunal a d'ailleurs mentionné aux procureurs présents son inquiétude face aux faits que certains créanciers pourraient renoncer à leurs droits dans un plan d'arrangement au Canada ou dans un recours collectif intenté au Canada et laissent filer les dates butoirs imposées par les tribunaux pour déposer leur réclamation pour, par la suite, se voir refuser tout recours aux États-Unis.

[25] Le tribunal ne peut évidemment pas forcer une partie à s'inclure à un recours collectif ou à un plan d'arrangement, mais doit tout de même s'assurer que les démarches nécessaires ont été faites afin que des victimes ne soient pas exclues.

[26] Le tribunal le mentionne afin que tous gardent ce problème à l'esprit et parce que dans toutes les décisions rendues en application de la LACC l'intérêt de tous les créanciers doit être pris en compte.

[27] En effet, il faut se rappeler que même si un créancier détient un bon recours, il pourra perdre des droits si un vote des créanciers englobe sa réclamation et qu'il y renonce. Conséquemment, si une proposition inclut une quittance de tiers et qu'un créancier ne participe pas au processus sous la LACC, il pourrait perdre ses droits. »

[13] Si ces créanciers se sont exclus du plan d'arrangement, comment ont-ils pu recevoir autant d'argent?

[14] Suite au jugement du 14 mars 2014, le soussigné rendait jugement le 31 mars sur une requête pour l'obtention d'un processus de réclamations et pour l'établissement d'une date butoir dans lequel le Tribunal rappelait que des moyens exceptionnels seraient mis en place pour informer et protéger les créanciers de Mégantic en ces termes :

« [29] C'est pourquoi le tribunal croit que les moyens mis en place pour informer et protéger les créanciers de Lac-Mégantic sont suffisants.

[30] Des moyens hors du commun seront mis en place pour s'assurer que les créanciers et les victimes seront informés de leurs droits. Des séances d'informations seront tenues, des avis publics seront donnés. Une assistance sera fournie pour remplir les preuves de réclamations.

[31] De plus, le dossier bénéficie d'une couverture médiatique importante. Des journalistes couvrent ce dossier de façon assidue. Le tribunal a donc tout lieu de croire que l'information se rendra à qui de droit.

[32] À cela, il faut ajouter que la municipalité est également une créancière et que sa collaboration semble aussi acquise.

[33] Nous ne semblons pas être dans une situation où chaque créancier tire la couverture de son côté. Les principaux créanciers semblent vouloir privilégier les victimes. »

[15] Tout en rappelant :

« [37] Pour qu'un plan soit proposé, il semble que l'imposition d'une date butoir soit nécessaire. Les créanciers devront décider s'ils préfèrent être inclus dans un plan d'arrangement ou continuer leurs procédures sous d'autres juridictions.

[38] Le tribunal n'est évidemment pas le conseiller juridique des créanciers. Il leur appartient de décider s'ils déposent une preuve de réclamation dans le présent dossier, quitte à voter contre un plan proposé s'ils le désirent ou continuer leurs procédures s'ils croient ne pas être liés par un plan auquel ils n'ont pas participé.

[39] La décision leur appartient, mais ils doivent être conscients qu'ils ne participent pas à un tournoi « deux balles – meilleure balle ».

[40] S'ils s'excluent et qu'ils ont raison : tant mieux. Mais s'ils s'excluent et qu'ils ont tort et que les quittances obtenues de tiers dans le cadre d'un plan sous la LACC leur sont opposables, ce sera leur décision. »

[16] Toujours dans le même sens, en date du 5 mai 2015, le soussigné rendait jugement sur une requête pour convocation d'une assemblée de créanciers. Dans ce jugement, le soussigné mentionnait :

« [5] Un fonds, de plus de 300 000 000 \$, a pu être constitué, faisant en sorte qu'un plan qui pourrait être acceptable pour les créanciers sera présenté à ceux-ci lors d'une assemblée des créanciers devant se tenir le 9 juin 2015. »

[17] Il était prévu au jugement qu'une preuve de réclamation de protection désignait une preuve de réclamation déposée par les représentants du groupe pour le compte des détenteurs de réclamation dans les cas de décès ce qui permettait qu'une preuve de réclamation soit admise aux fins du vote puisse être produite par des représentants nommés par le Tribunal.

[18] En effet, en date du 4 avril 2014, le soussigné rendait une ordonnance prévoyant que messieurs Yannick Gagné, Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serge Parent sont autorisés à produire une preuve de réclamation pour le compte des victimes de décès.

[19] Par la suite, Me Mercier a produit des avis de retrait aux termes de cette ordonnance.

[20] Il fut décidé que les preuves de réclamation en cas de décès déposées dans le dossier « miroir » américain vaudraient dans le présent dossier.

[21] C'est pourquoi le soussigné mentionne dans un jugement rendu le 27 mai 2015 :

« [19] Bien que le jugement mentionne qu'une ordonnance sera signée le jour même pour établir le processus de réclamation et désigner les requérants aux recours collectifs, ce n'est que le 4 avril 2014 que le soussigné signe ces ordonnances. Dans l'ordonnance approuvant le processus de réclamation et approuvant l'établissement d'une date butoir au 13 juin 2014, il est prévu :

« [6] **ORDONNE** que, à moins d'autorisation à l'effet contraire par ce Tribunal, un Créancier qui ne produit pas une Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations ne soit pas autorisé à i) un autre préavis, ii) participer en tant que Créancier aux présentes procédures, iii) voter sur quelconque matière dans les présentes procédures, incluant le Plan, iv) produire une demande à l'encontre de la Requérante, et v) recevoir une distribution en vertu du Plan. Plus précisément et sans limiter la généralité de ce qui précède, la production d'une Preuve de réclamation pour le compte d'une catégorie ou d'un groupe de créanciers est interdite et la production d'une telle Preuve de réclamation pour le compte d'une catégorie ou d'un groupe de créanciers sera considérée invalide dans le présent dossier à toutes fins que de droit. Nonobstant ce qui précède, Yannick Gagné, Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent sont, par les présentes,

autorisés à produire une Preuve de réclamation de protection avant la Date limite de dépôt des Réclamations pour le compte des Victimes de décès. Ladite Preuve de réclamation de protection devra être considérée nulle et non avenue sans autre ordonnance de ce Tribunal à l'égard de toute Victime de décès qui aura produit une Preuve de réclamation individuelle avant la Date limite de dépôt des Réclamations; »

[20] Il est donc prévu que malgré le recours collectif intenté, chaque membre du recours collectif intenté devant la Cour supérieure du district de Saint-François et dont, Yannick Gagné, Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent sont les requérants, une preuve de réclamation individuelle doit être produite dans le présent dossier afin d'être valide.

[21] La seule réclamation de groupe qui pouvait être produite était celle prévue au paragraphe 6 à savoir une preuve de réclamation pour le compte des victimes de décès. Cette preuve de réclamation était qualifiée de protection afin de protéger le droit des victimes de décès qui semblaient vouloir s'exclure du processus de la LACC et qui pouvaient perdre des droits.

[22] Le tribunal dans des jugements antérieurs avait déjà fait part de sa crainte que certains créanciers fassent un mauvais choix stratégique. C'est d'ailleurs pour cette raison que le tribunal avait lancé le message que les créanciers ne participaient pas à « un tournoi deux balles, meilleures balles », et que, si un créancier effectuait un mauvais choix stratégique et dépassait la date butoir, il ne pourrait s'en plaindre plus tard.

[23] Malgré ces avertissements, tous les intervenants ont tenté de s'assurer que personne ne perdrait de droits. »

[22] Cela était évidemment fait pour protéger les droits des familles des victimes.

[23] Aussi, lors de l'audition de la requête pour convocation d'une assemblée de créanciers², le Tribunal est informé que des procureurs américains auraient fait signer des mandats aux représentants des 47 victimes décédées lors du déraillement. Ces mandats prévoiraient que les procureurs américains se verraient remettre une somme représentant 40% de toutes sommes perçues suite à des actions intentées aux États-Unis. Le soussigné mentionne :

« [11] Me Despins se montrait soucieux du fait que le paragraphe 38 proposé dans le projet d'ordonnance pourrait enlever juridiction au tribunal si des disputes s'élevaient quant au paiement d'honoraires qui pourraient sembler disproportionnés par rapport aux services rendus.

² Voir jugement du 5 mai 2015.

[12] Depuis le début du dossier, le tribunal a fait part aux procureurs de façon très ouverte qu'il croyait que la meilleure façon de résoudre le dossier était la contribution de tiers en échange de quittances et par l'autorisation du recours collectif canadien aux fins de règlement du dossier. C'était, de l'avis du tribunal, la façon la plus efficace de régler le dossier.

[13] Par contre, le tribunal a en tout temps avisé les procureurs que les honoraires des avocats seraient versés suite à une autorisation du tribunal.

[14] En effet, au Québec, les procureurs au recours collectif, doivent faire approuver leurs honoraires par le juge qui autorise le recours ou qui rend jugement sur la distribution des sommes accordées par jugement.

[15] Or, nous apprenons aujourd'hui que les victimes qui se voient attribuer un fonds de 77 205 000 \$ pourraient voir ce montant amputé de 40% en honoraires pour les procureurs américains. Cela représente une somme de 30 882 000 \$ en honoraires professionnels.

[16] Sans rendre jugement et sans se prononcer sur la valeur des services rendus, le tribunal a, séance tenante, avisé toutes les parties qu'il n'entendait pas abdiquer le pouvoir inhérent de la Cour supérieure de s'assurer que le plan proposé soit juste et raisonnable.

[17] Pour l'instant, trop de questions restent sans réponse. Si des questions s'élèvent sur la validité des mandats donnés au Québec quelques jours après l'accident ferroviaire, quel tribunal aura juridiction pour déterminer les honoraires payables?

[18] Est-ce que le pourcentage payable en vertu des mandats signés s'applique aux 48¹ victimes ou à une partie d'entre elles seulement.

[19] Les honoraires payables sont-ils conformes aux normes déontologiques au Québec?

[20] Autant de questions pour lesquelles nous n'avons pas de réponse.

[21] Un protocole interfrontalier a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et la Bankruptcy Court for the District of Maine. Ce protocole pourrait-il être utilisé pour solutionner des contestations potentielles?

[22] Le tribunal doit respecter la juridiction du tribunal du Maine. L'inverse est aussi vrai. Si le tribunal n'a pas juridiction, il n'a pas l'intention d'usurper la juridiction d'un autre tribunal.

[23] De plus, des mandats de représentation dûment signés en connaissance de cause enlèvent-ils au tribunal son pouvoir inhérent?

[24] Par contre, une chose est claire, pour avoir plein effet, un plan d'arrangement dûment approuvé par les créanciers doit être homologué par le tribunal. Il appartient au tribunal d'accorder les quittances aux tiers et seule une ordonnance de la Cour peut avoir cet effet pour les personnes qui ne règlent pas le dossier de façon individuelle.

¹ Une victime s'est ajoutée depuis le début des procédures.»

[24] Il fut donc convenu de modifier le paragraphe 38 du projet d'ordonnance pour qu'il se lise ainsi :

« **ORDONNE** que, nonobstant toute disposition contraire de la présente Ordonnance et sujet à l'émission de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne et de l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis et à ce que celles-ci soient devenues des Ordonnances Finales, l'évaluation des réclamations pour fins de vote sur le Plan Américain soit déterminée uniquement en vertu du Plan Américain et de toute ordonnance rendue dans le Dossier de Faillite. Les distributions concernant les « Derailment Wrongful Death Claims » (telles que définies dans le Plan Américain) seront effectuées uniquement selon les modalités du Plan Américain, lequel Plan Américain devra prévoir une distribution par le WD Trustee (tel que défini dans le Plan Américain) en stricte conformité avec les dispositions de l'Annexe E du Plan, laquelle est également jointe au Plan Américain. Le présent paragraphe demeure toutefois sujet à ce que le Plan Américain, ou tout plan subséquent dans le Dossier de Faillite, soit amendé (et que l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis contienne une disposition identique) afin de prévoir que :

- i. Aucun paiement ni distribution quelconque ne sera effectué à tout avocat ou conseiller juridique qui prétend représenter le détenteur d'un Derailment Wrongful Death Claim (tel que défini dans le Plan Américain) à moins que l'avocat ou le conseiller juridique en question remette au WD Trustee une lettre de mandat ou autre document similaire dûment signé et autorisant l'avocat ou le conseiller juridique en question à recevoir cette distribution ou à percevoir des honoraires, incluant sur une base contingente (une « Lettre Mandat d'un Client dans un Cas de Décès »); et
- ii. Aucune telle distribution ne sera effectuée par le WD Trustee si :
 - a. La Lettre Mandat d'un Client dans un Cas de Décès a été déclarée invalide ou inopérante aux termes d'une ordonnance ou d'une décision finale rendue dans quelque procédure judiciaire que ce soit (incluant une procédure administrative) initiée par une partie ayant l'intérêt nécessaire pour contester les droits de l'avocat ou du conseiller juridique en question à des honoraires, devant tout tribunal, tribunal administratif ou autre forum ayant juridiction en la matière, au États-Unis ou au Canada (collectivement, une « Procédure »), et dans le

cadre de laquelle la validité et(ou) les effets de la Lettre Mandat d'un Client dans un Cas de Décès sont contestées; ou

- b. Une Procédure demeure pendante dans le cadre de laquelle il y a une contestation de la validité et(ou) des effets de la Lettre Mandat d'un Client dans un Cas de Décès, jusqu'à ce que cette Procédure soit terminée par l'émission d'une ordonnance ou décision finale en faveur de l'avocat ou du conseiller juridique impliqué. La distribution à l'avocat ou au conseiller juridique sera limitée conformément aux termes d'une telle ordonnance ou décision finale rendue dans le cadre de la Procédure, dans la mesure où l'ordonnance ou la décision en question prévoit de telles limitations.

Les détenteurs de Derailment Wrongful Death Claims impliqués dans une Procédure recevront la portion de leurs distributions en vertu de leur Derailment Wrongful Death Claim qui n'est pas contestée dans le cadre de la Procédure en même temps et de la même manière que les détenteurs des autres Derailment Wrongful Death Claims non impliqués dans une Procédure.

Rien dans ce paragraphe 38 n'a pour but de limiter ou ne peut être interpréter comme limitant l'exercice par la Cour Responsable de la LACC de ses pouvoirs dans le Dossier LACC, incluant en ce qui concerne l'approbation du Plan.³ »

[25] Dans sa requête pour directives, le contrôleur soumet que la question en litige est la suivante :

« 13. Est-ce que la Province est en droit de recevoir une distribution basée sur une Réclamation Prouvée de 409 M \$ ou cette distribution devrait-elle être basée sur une Réclamation Prouvée de 325 M \$ ou sur une Réclamation Prouvée au montant qui sera déterminé suite à l'examen de la preuve de réclamation de la Province aux termes de l'Ordonnance de résolution.

14. Si la Province n'est pas en droit de recevoir une distribution basée sur une Réclamation Prouvée de 409 M \$ mais est en droit de recevoir une distribution basée sur une Réclamation Prouvée de 325 M \$ ou sur une Réclamation Prouvée au montant qui sera déterminé suite à l'examen de la preuve de réclamation de la Province aux termes de l'Ordonnance de résolution, comment cette distribution doit-elle être calculée et si cette « *re-calculation* » (sic) requiert un amendement au Plan, le Plan peut-il être amendé. »⁴

³ Le paragraphe 38 devient le paragraphe 75 de la présente ordonnance.

⁴ Voir paragraphes 13 et 14 de la requête pour directives.

[26] Le contrôleur comprend des échanges reçues de Me Mercier agissant à titre de représentant de *Meyers & Flowers* que la réclamation prouvée de la Province devrait être déterminée suite à un examen de la preuve de réclamation de la Province conformément à l'ordonnance relativement à la procédure de résolution des réclamations et que le plan devrait par la suite être amendé pour refléter le montant déterminé de la réclamation prouvée de la Province.

[27] De la présentation confuse de Me Mercier, on comprend qu'il voudrait que les pourcentages de distribution des cinq catégories des créanciers décrites au sous-paragraphe 4.2 du plan soient recalculés, mais sans indiquer comment procéder à ce nouveau calcul. Nous y reviendrons.

[28] La province de Québec demande que le plan soit exécuté tel que voté et approuvé par le Tribunal, selon l'interprétation qu'elle lui donne. Le contrôleur est d'accord avec la position de la Province alors que Me Mercier demande au Tribunal d'exercer sa discrétion pour ordonner l'évaluation de la réclamation de la Province et modifier le pourcentage de distribution des cinq catégories des créanciers décrites au plan.

[29] Dans tous les cas, le Tribunal croit que la décision devant être rendue doit tenir compte des enseignements de la Cour suprême dans *Callidus*⁵ lorsqu'elle affirme :

« (2) Le rôle du juge surveillant dans les procédures intentées sous le régime de la LACC

[47] Un des principaux moyens par lesquels la LACC atteint ses objectifs réside dans le rôle particulier de surveillance qu'elle réserve aux juges (voir Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 18-19). Chaque procédure fondée sur la LACC est supervisée du début à la fin par un seul juge surveillant. En raison de ses rapports continus avec les parties, ce dernier acquiert une connaissance approfondie de la dynamique entre les intéressés et des réalités commerciales entourant la procédure.

[48] La LACC mise sur la position avantageuse qu'occupe le juge surveillant en lui accordant le vaste pouvoir discrétionnaire de rendre toute une gamme d'ordonnances susceptibles de répondre aux circonstances de chaque cas et de « [s'adapter] aux besoins commerciaux et sociaux contemporains » (*Century Services*, par. 58) en « temps réel » (par. 58, citant R. B. Jones, « The Evolution of Canadian Restructuring: Challenges for the Rule of Law », dans J. P. Sarra, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2005* (2006), 481, p. 484). Le point d'ancrage de ce pouvoir discrétionnaire est l'art. 11, qui confère au juge le pouvoir de « rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée ». Cette disposition a été décrite comme étant le « moteur » du

⁵ 9354-9186 *Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, 2020 CSC 10.

régime législatif (*Stelco Inc. (Re)* (2005), 253 D.L.R. (4th) 10 (C.A. Ont.), par. 36).

[49] Quoique vaste, le pouvoir discrétionnaire conféré par la *LACC* n'est pas sans limites. Son exercice doit tendre à la réalisation des objectifs réparateurs de la *LACC*, que nous avons expliqués ci-dessus (voir *Century Services*, par. 59). En outre, la cour doit garder à l'esprit les trois « considérations de base » (par. 70) qu'il incombe au demandeur de démontrer : (1) que l'ordonnance demandée est indiquée, et (2) qu'il a agi de bonne foi et (3) avec la diligence voulue (par. 69).

[50] Les deux premières considérations, l'opportunité et la bonne foi, sont largement connues dans le contexte de la *LACC*. Le tribunal « évalue l'opportunité de l'ordonnance demandée en déterminant si elle favorisera la réalisation des objectifs de politique générale qui sous-tendent la Loi » (par. 70). Par ailleurs, l'exigence bien établie selon laquelle les parties doivent agir de bonne foi dans les procédures d'insolvabilité est depuis peu mentionnée de façon expresse à l'art. 18.6 de la *LACC*, qui dispose :

Bonne foi

18.6 (1) Tout intéressé est tenu d'agir de bonne foi dans le cadre d'une procédure intentée au titre de la présente loi.

Bonne foi — pouvoirs du tribunal

(2) S'il est convaincu que l'intéressé n'agit pas de bonne foi, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée.

(Voir aussi *LFI*, art. 4.2 ; *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, L.C. 2019, c. 29, art. 133 et 140 .)

[51] La troisième considération, celle de la diligence, requiert qu'on s'y attarde. Conformément au régime de la *LACC* en général, la considération de diligence décourage les parties de rester sur leurs positions et fait en sorte que les créanciers n'usent pas stratégiquement de ruse ou ne se placent pas eux-mêmes dans une position pour obtenir un avantage (*Lehndorff General Partner Ltd., Re* (1993), 17 C.B.R. (3d) 24 (C.J. Ont. (Div. gén.)), p. 31). La procédure prévue par la *LACC* se fonde sur les négociations et les transactions entre le débiteur et les intéressés, le tout étant supervisé par le juge surveillant et le contrôleur. Il faut donc nécessairement que, dans la mesure du possible, ceux qui participent au processus soient sur un pied d'égalité et aient une compréhension claire de leurs droits respectifs (voir *McElcheran*, p. 262). La partie qui, dans le cadre d'une procédure fondée sur la *LACC*, n'agit pas avec diligence et en temps utile risque de compromettre le processus et, de façon plus générale, de nuire à l'efficacité du régime de la Loi (voir, p. ex., *North American Tungsten Corp. c. Global Tungsten and*

Powders Corp., 2015 BCCA 390, 377 B.C.A.C. 6 par. 21-23; *Re BA Energy Inc.*, 2010 ABQB 507, 70 C.B.R. (5th) 24; *HSBC Bank Canada c. Bear Mountain Master Partnership*, 2010 BCSC 1563, 72 C.B.R. (5th) 276 par. 11; *Caterpillar Financial Services Ltd. c. 360networks Corp.*, 2007 BCCA 14, 279 D.L.R. (4th) 701, par. 51-52, où les tribunaux se sont penchés sur le manque de diligence d'une partie).

[52] Nous soulignons que les juges surveillants s'acquittent de leur rôle de supervision avec l'aide d'un contrôleur qui est nommé par le tribunal et dont les compétences et les attributions sont énoncées dans la LACC (voir art. 11.7, 11.8 et 23-25). Le contrôleur est un expert indépendant et impartial qui agit comme [TRADUCTION] « les yeux et les oreilles du tribunal » tout au long de la procédure (*Essar*, par. 109). Il a essentiellement pour rôle de donner au tribunal des avis consultatifs sur le caractère équitable de tout plan d'arrangement proposé et sur les ordonnances demandées par les parties, y compris celles portant sur la vente d'actifs et le financement provisoire (voir LACC, al. 23(1) d) et i); *Sarra, Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, p. 566 et 569). »

[30] Sans risque de se tromper, le Tribunal peut affirmer qu'en l'espèce, il s'est impliqué beaucoup plus qu'il ne le fait habituellement dans les dossiers de LACC.

[31] Il faut dire qu'il s'agissait d'un dossier exceptionnel qui a reçu un traitement exceptionnel.

[32] Pour bien comprendre les raisons qui ont amené les créanciers à accepter le fonds d'indemnisation créé par des tiers et la façon dont le plan a été monté et approuvé par le Tribunal, un retour sur le dossier s'impose.

[33] Le Tribunal croit que la décision qu'on lui demande de prendre aujourd'hui doit être basée sur les différentes décisions et orientations prises depuis le début.

[34] Dans un jugement rendu le 15 décembre 2015, sur une requête pour approbation d'honoraires professionnels, le soussigné reprend les étapes importantes du présent dossier. Ainsi, il est mentionné :

« [8] Un mois après cette tragédie, MMA reconnaît sa responsabilité dans la tragédie ferroviaire et dépose la requête initiale dans le présent dossier laquelle est accordée par notre collègue Martin Castonguay, j.c.s.

[9] Il est important de noter que dès le départ, la débitrice, entourée de ses conseillers judiciaires, agit de façon à ce que les victimes de cette tragédie puissent espérer recevoir un jour une indemnisation pour les torts que lui a causés la MMA.

[10] Lors de la tragédie, MMA bénéficie d'une protection d'assurance de 25 000 000 \$ de la part de la compagnie d'assurance XL. Cette assurance peut servir à indemniser les victimes de la tragédie en plus d'obliger l'assureur à défendre son assurée contre toute poursuite civile.

[11] Cette assurance couvrait non seulement MMA, mais également ses administrateurs.

[12] Il est facile aujourd'hui d'affirmer que MMA n'avait d'autre choix que de reconnaître sa responsabilité, mais force est d'admettre qu'elle était tout de même en droit d'exiger de ses assureurs d'être défendue, ce qui aurait pu entraîner des procédures judiciaires s'échelonnant sur plusieurs années.

[13] Tous les actifs de MMA sont vendus pour une somme de 14 000 000 \$ alors que les actifs sont grevés de garanties totalisant 30 000 000 \$.

[14] L'accident ferroviaire a lieu en juillet 2013 et les actifs sont vendus dès le début de l'année 2014.

[15] Jusqu'ici, rien de juridiquement exceptionnel dans ce dossier, si ce n'est le protocole interfrontalier qui est tout de même assez rare au Québec.

[16] Il en est de même du mode de vente des actifs. En effet, la vente fait suite à un « *stalking horse bid* ». Il s'agit peut-être de la deuxième ou troisième fois que cette méthode est utilisée dans un dossier d'insolvabilité au Québec.

[17] Autre évènement exceptionnel dans le présent dossier, une audition commune est ordonnée et tenue à Bangor, Maine, en février 2014.

[18] Plutôt que de tenir une audition commune par visioconférence, il est convenu que le tribunal se déplacera pour une audition commune coprésidée par le Juge en chef de la Cour de faillite du Maine, l'honorable Louis Kornreich et le soussigné.

[19] Le soussigné a, à plusieurs reprises, mentionné dans divers jugements rendus dans le présent dossier que cette audition commune est le point tournant du dossier puisque cette audition a permis à tous les créanciers, autant américains que canadiens, de finalement s'asseoir ensemble pour tenter de trouver une solution au présent dossier. »

[20] Dans un jugement rendu le 14 mars 2014, le Tribunal mentionne :

« [2] Le tribunal ne reprendra pas tous les faits survenus dans le présent dossier, mais réfère le lecteur à un jugement rendu par le soussigné le 17 février 2014 par lequel le soussigné accueillait une demande pour un « *joint status conference* » qui s'est tenu à Bangor (Maine) le 26 février 2014.

[3] Les faits mentionnés dans ce jugement sont toujours pertinents et les faits survenus suite à ce jugement auront un impact sur le présent jugement.

[4] Qu'il suffise de mentionner que dans le jugement du 17 février 2014, le soussigné discute, à compter du paragraphe 57 de la décision jusqu'au paragraphe 105, de l'opportunité d'utiliser la LACC pour permettre la vente d'actifs hors du cours ordinaire des affaires, mais dans un cadre de continuité d'exploitation (*as a going concern*).

[5] Comme le mentionnait le soussigné dans la décision du 17 février 2014¹, le tribunal s'est toujours assuré du consentement de la FRA et du gouvernement du Québec avant d'ordonner l'augmentation de la charge administrative.

[6] Or, le soussigné mentionne également dans ce jugement qu'une fois les actifs vendus, la FRA n'aura plus d'intérêt à financer les procédures en vertu de la LACC puisqu'elle aura été payée en partie à même les actifs vendus. Dans les faits, la FRA a tout de même un intérêt pour sa créance non garantie, mais cet intérêt est non significatif si on le compare à la somme des créances ordinaires auxquelles la débitrice devra faire face. Entre autres, le gouvernement du Québec à lui seul aura une réclamation de plus 400 000 000 \$, en plus de toutes les autres réclamations des victimes. Il n'est donc pas dans l'intérêt de la FRA de financer les procédures pour les créanciers ordinaires.

[7] C'est ce dont discutait le soussigné dans sa décision du 17 février à partir du paragraphe 116.

[8] Le tribunal explique donc la raison pour laquelle un « *joint hearing* » sera tenu à Bangor le 26 février 2014.

[9] Bien que le tribunal ait pu sembler pessimiste dans sa décision du 17 février sur les chances du dépôt d'un plan d'arrangement viable dans un futur rapproché, il semble que le résultat de cette conférence soit au-delà de ce que le soussigné espérait.

[10] En effet, cela a permis aux créanciers impliqués autant dans le dossier canadien qu'américain de se rencontrer pour la première fois.

[11] Le procureur du Comité de créanciers américains a présenté un tableau objectif de la situation qui a sûrement permis que les discussions s'orientent dans la bonne direction.

[12] L'assureur responsabilité de la débitrice, *XL Insurance*, semble être prête à étudier la possibilité d'une contribution additionnelle à la somme de 25 000 000 \$ qu'elle reconnaît être prête à payer depuis le début du dossier, sous réserve de quittances évidemment.

[13] Il semble même qu'on puisse voir poindre à l'horizon la possibilité de contributions de tiers pour contribuer à une offre permettant finalement le dépôt d'un plan d'arrangement.

[14] Tous admettent que le dépôt d'un plan est complexe et que plusieurs difficultés devront être aplanies. Une des difficultés est que différents recours ont été intentés dans différentes juridictions.

[15] Les procureurs représentant les successions des 47 personnes décédées lors de la tragédie ferroviaire du 6 juillet 2013 ont comparu à Bangor le 26 février 2014 pour déclarer qu'ils ne souhaitent aucunement participer à un plan d'arrangement et qu'ils refusaient d'être inclus dans le groupe pour lequel une requête en autorisation de recours collectif a été déposée au Québec.

[16] D'ailleurs, lors de la clôture de l'audition commune, qui avait été suspendue pendant quelques heures pour permettre la négociation entre les parties, les procureurs représentant les successions se sont plaints d'avoir été mis à l'écart des discussions par les autres créanciers. Le Juge en chef Kornreich qui coprésidait le « *joint hearing* » a alors avisé les procureurs que ce ne sont pas les créanciers qui les ont exclus de toutes discussions, mais qu'ils s'étaient eux-mêmes exclus des discussions.

[17] Nous sommes convaincus que ce groupe serait bienvenu à prendre part aux discussions si un plan d'arrangement devait être déposé.

[18] Un autre point qui peut rendre les parties optimistes sur les chances de dépôt d'un plan viable est la possibilité de l'homologation d'un plan d'arrangement qui prévoit des quittances en faveur de tiers en plus des administrateurs. C'est ce dont le soussigné discutait dans sa décision du 17 février aux pages 23 à 28. Cette possibilité de libération des tiers est reconnue au Canada et semble avoir reçu l'aval de la Cour suprême dans *Century Services inc. c. Canada (Procureur général)*².

[19] Discutant des pouvoirs des tribunaux dans l'application de la LACC et du fait que les tribunaux chargés d'appliquer la LACC ont été appelés à innover dans l'exercice de leur compétence, la Cour suprême mentionne :

« [62] L'utilisation la plus créative des pouvoirs conférés par la LACC est sans doute le fait que les tribunaux se montrent de plus en plus disposés à autoriser, après le dépôt des procédures, la constitution de sûretés pour financer le débiteur demeuré en possession des biens ou encore la constitution de charges super-prioritaires grevant l'actif du débiteur lorsque cela est nécessaire pour que ce dernier puisse continuer d'exploiter son entreprise pendant la réorganisation (voir, p. ex., *Skydome Corp., Re* (1998), 16 C.B.R. (4th) 118 (C. Ont. (Div. gén.)); *United Used Auto & Truck Parts Ltd., Re*, 2000 BCCA 146, 135 B.C.A.C. 96, conf. (1999), 12 C.B.R. (4th) 144 (C.S.); et, d'une manière générale, J. P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act* (2007), p. 93-115). La LACC a aussi été utilisée pour libérer des tiers des actions susceptibles d'être intentées contre eux, dans le cadre de l'approbation d'un plan global d'arrangement et de transaction.

malgré les objections de certains créanciers dissidents (voir *Metcalfe & Mansfield*). Au départ, la nomination d'un contrôleur chargé de surveiller la réorganisation était elle aussi une mesure prise en vertu du pouvoir de surveillance conféré par la LACC, mais le législateur est intervenu et a modifié la loi pour rendre cette mesure obligatoire. »

[20] La possibilité de libération de tiers ne semble plus faire de doute au Canada. Par contre, cette certitude ne semble pas exister aux États-Unis puisque la Cour suprême ne semble pas s'être penchée sur cette question.

[21] Le présent jugement ne lie évidemment pas le tribunal américain et n'est basé que sur les informations reçues des procureurs dans le présent dossier. Il appartiendra au tribunal américain d'en décider si la question lui est soumise.

[22] Par contre, si un plan d'arrangement est accepté et homologué au Canada et qu'il est par la suite reconnu par le tribunal américain on nous informe que dans l'état actuel du droit américain, les quittances de tiers obtenues au Canada pourraient être opposables aux États-Unis.

[23] Encore une fois, le présent jugement n'a pas autorité aux États-Unis. Par contre, et c'est là la bonne nouvelle, il semble que les probabilités de reconnaissance des quittances canadiennes aux États-Unis soient assez fortes pour que des tiers acceptent de contribuer à un plan d'arrangement au Canada quitte à en débattre par la suite aux États-Unis dans un recours éventuel si certaines personnes persistent aux États-Unis et choisissent de ne pas participer à un plan d'arrangement au Canada.

[24] Le tribunal a d'ailleurs mentionné aux procureurs présents son inquiétude face aux faits que certains créanciers pourraient renoncer à leurs droits dans un plan d'arrangement au Canada ou dans un recours collectif intenté au Canada et laissent filer les dates butoirs imposées par les tribunaux pour déposer leur réclamation pour, par la suite, se voir refuser tout recours aux États-Unis.

[25] Le tribunal ne peut évidemment pas forcer une partie à s'inclure à un recours collectif ou à un plan d'arrangement, mais doit tout de même s'assurer que les démarches nécessaires ont été faites afin que des victimes ne soient pas exclues.

[26] Le tribunal le mentionne afin que tous gardent ce problème à l'esprit et parce que dans toutes les décisions rendues en application de la LACC l'intérêt de tous les créanciers doit être pris en compte.

[27] En effet, il faut se rappeler que même si un créancier détient un bon recours, il pourra perdre des droits si un vote des créanciers englobe sa réclamation et qu'il y renonce. Conséquemment, si une proposition inclut une quittance de tiers et qu'un créancier ne participe pas au processus sous la LACC, il pourrait perdre ses droits.

[28] Comme mentionné dans la décision du 17 février 2014, la vente des actifs a été autorisée même s'il n'était pas évident qu'un plan d'arrangement viable pouvait, par la suite, être présenté aux créanciers. »

[35] Dans un autre jugement rendu le 15 décembre 2015 sur une requête en approbation d'honoraires professionnels, il est mentionné :

[30] Dans l'état actuel du dossier, nous avons plus qu'un « *germ of a plan* » et croyons qu'il y a possibilité de trouver une solution viable et acceptable.

[30] Autre évènement tout à fait exceptionnel dans un dossier d'insolvabilité, une date butoir pour produire les preuves de réclamation fut ordonnée par le soussigné dans le jugement du 31 mars 2014.

[31] Ce qu'il y a d'exceptionnel dans cette date butoir n'est pas qu'elle ait été ordonnée, mais plutôt qu'elle le soit avant même qu'un plan d'arrangement soit déposé.

[32] En effet, le but annoncé et déclaré lors de l'audience tenue à Bangor est de faire participer les tiers potentiellement responsables de la tragédie ferroviaire en échange de quittances pour les recours judiciaires pouvant être intentés contre eux.

[33] Or, les tiers potentiellement responsables refusent de présenter quelque offre que ce soit avant de connaître le total des réclamations approximatives auxquelles ils pourraient faire face. C'est donc la raison pour laquelle le processus a été inversé obligeant les créanciers à déposer leur réclamation avant une date butoir alors qu'ils ne savaient même pas si une offre leur serait faite un jour.

[34] C'est pourquoi le soussigné mentionnait dans le jugement du 31 mars 2014 :

« [21] Dans l'esprit populaire, il pourrait être raisonnable de décider qu'il est inutile de produire une preuve de réclamation puisqu'il n'y a aucun actif. Les nombreux créanciers ne savent pas nécessairement que des tiers pourraient décider de contribuer à un plan d'arrangement dans le but de mettre fin à des procédures qui s'annoncent longues et en échange de quittances qui mettraient fin aux procédures.

[22] C'est donc la raison pour laquelle le tribunal a préféré faire part de ses inquiétudes séance tenante plutôt que de rendre jugement sans avoir donné l'occasion à toutes les parties d'éclairer le tribunal sur ce point. Le principe dans l'application d'un pouvoir discrétionnaire n'est pas de ne pas avoir d'opinion, mais plutôt de garder l'esprit ouvert aux opinions exprimées.

[23] Le tribunal doit donc décider si un processus de réclamation doit être établi même si aucun plan n'est déposé à ce jour. Si un processus est établi, doit-il y avoir une date butoir d'établie? En effet, il est possible qu'un processus de réclamation soit établi et qu'une date butoir soit fixée à une date postérieure au dépôt d'un plan.

[24] Pour décider de la question, le tribunal doit garder à l'esprit que :

« In CCAA proceedings, a claims bar order can be made by the judge in charge of the proceedings. The purpose of the order is, amongst other things, to enable creditors to meaningfully assess and vote on a plan of arrangement and to ensure a timely and orderly completion of the CCAA proceedings. »³

[25] La date butoir est là en principe pour favoriser les créanciers et non pas les débiteurs ou les tiers. Mais elle est aussi là pour que le dossier puisse progresser et aboutir sans délai inutile⁴.

[26] L'autre principe que doit suivre le tribunal pour rendre sa décision est la confiance qu'il doit avoir dans le contrôleur qu'il a nommé et les professionnels de l'insolvabilité qui se présentent devant lui.

[27] Dans son volume *Rescue! The Companies Creditors Arrangement Act*⁵, la professeure Janis P. Sarra enseigne :

« The monitor can serve as a stabilizing force in the sense of reassuring creditors, because it is monitoring the debtor's business and financial affairs, projected cash flow and appropriate use of assets, and managerial conduct in the operation of the business during the stay period. Given the limited size of the Canadian market of insolvency professionals and the less litigious legal culture in Canada than in the United States, there has also developed a level of confidence and trust between professionals that serve as monitors and the creditors that are repeat players in insolvency proceedings. This confidence and trust can facilitate proceedings and enhance the effectiveness of the monitor. Equally, however, the process, the trust and co-operation among repeat players can create a perception of bias. The monitor must be scrupulous in fulfilling its obligation to consider and balance the interests of all stakeholders. »

[28] Il n'y a pas seulement que le contrôleur et les professionnels de l'insolvabilité en qui le tribunal doit avoir confiance. En l'espèce, le gouvernement du Québec est un créancier majeur. Il nous semble quasi impossible qu'un plan d'arrangement puisse être adopté sans son

consentement. Or, depuis le début, le gouvernement déclare qu'il désire que les sommes recueillies aillent aux victimes de Lac-Mégantic. Dans un précédent jugement, le tribunal a indiqué que la définition de victime n'était pas la même pour le gouvernement et le tribunal. Inutile d'y revenir. Mais pour les besoins du présent jugement, les victimes que veut favoriser le gouvernement et celles que le tribunal veut protéger sont les mêmes.

[29] C'est pourquoi le tribunal croit que les moyens mis en place pour informer et protéger les créanciers de Lac-Mégantic sont suffisants.

[30] Des moyens hors du commun seront mis en place pour s'assurer que les créanciers et les victimes seront informés de leurs droits. Des séances d'informations seront tenues, des avis publics seront donnés. Une assistance sera fournie pour remplir les preuves de réclamations.

[31] De plus, le dossier bénéficie d'une couverture médiatique importante. Des journalistes couvrent ce dossier de façon assidue. Le tribunal a donc tout lieu de croire que l'information se rendra à qui de droit.

[32] À cela, il faut ajouter que la municipalité est également une créancière et que sa collaboration semble aussi acquise.

[33] Nous ne semblons pas être dans une situation où chaque créancier tire la couverture de son côté. Les principaux créanciers semblent vouloir privilégier les victimes.

[34] À cela, il est aussi important de rappeler que le tribunal a toujours discrétion pour admettre une réclamation tardive⁶.

[35] Mais attention, un mauvais choix stratégique sera rarement un motif pour déposer une preuve de réclamation hors délai⁷.

[36] En autorisant le processus de réclamation et en imposant une date butoir, le tribunal continue donc dans la même logique sous-jacente à l'ordonnance d'un « joint hearing » en février 2014. À savoir, faciliter la participation de tiers dans l'élaboration d'un plan d'arrangement.

[37] Pour qu'un plan soit proposé, il semble que l'imposition d'une date butoir soit nécessaire. Les créanciers devront décider s'ils préfèrent être inclus dans un plan d'arrangement ou continuer leurs procédures sous d'autres juridictions.

[38] Le tribunal n'est évidemment pas le conseiller juridique des créanciers. Il leur appartient de décider s'ils déposent une preuve de réclamation dans le présent dossier, quitte à voter contre un plan proposé s'ils le désirent ou continuer leurs procédures s'ils croient ne pas être liés par un plan auquel ils n'ont pas participé.

[39] La décision leur appartient, mais ils doivent être conscients qu'ils ne participent pas à un tournoi « deux balles – meilleure balle ».

[40] S'ils s'excluent et qu'ils ont raison : tant mieux. Mais s'ils s'excluent et qu'ils ont tort et que les quittances obtenues de tiers dans le cadre d'un plan sous la LACC leur sont opposables, ce sera leur décision.

[41] Le présent tribunal ne peut certainement pas décider du droit américain, tel que déjà discuté dans la décision du 14 mars. Le tribunal y faisait la distinction entre la possibilité d'obtenir des quittances pour des tiers au Canada et aux États-Unis, ainsi que la possibilité de reconnaissance des jugements canadiens aux États-Unis dans le cadre d'une restructuration. Tout ce dont le tribunal peut s'assurer est que les créanciers auront l'opportunité d'obtenir les informations auxquelles ils ont droit.

[42] C'est aussi la raison pour laquelle le tribunal accueillera la requête pour désigner les requérants au recours collectif à titre de représentants dans le présent dossier.

³ Lloyd W. Houlden, Geoffrey B. Morawetz et Janis P. Sarra, *The 2012-2013 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Carswell, 2012, page 1263.

⁴ *Hurricane Hydrocarbons Ltd c. Komarnicki*, 37 C.B.R. (5th) 1 (Alta. C.A.).

⁵ Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd édition, Carswell, 2013, pages 570 et 571.

⁶ *Société canadienne de la Croix Rouge*, 2008, Carswell Ont. 6105 (Ont. S.c.j.) et *re : Blue Range Ressource Corp. (2000)*, 15, C.B.R. (4th) 192.

⁷ *Re : Semcanada Crude Co.*, 2012 ABQB 489 (J. Romaine). »

Soulignements du soussigné

[36] Ici, un autre rappel s'impose, bien que Me Mercier prétende que le gouvernement a fait de fausses représentations dans leur réclamation et que le gouvernement serait de mauvaise foi, l'attitude du gouvernement dans le présent dossier démontre l'inverse.

[37] En effet, malgré que le présent dossier ait connu trois gouvernements successifs, sa position a toujours été la même.

[38] Ainsi, le 17 février 2014, le soussigné mentionnait dans un jugement :

« [123] (...) Un autre facteur à tenir en considération est que le gouvernement du Québec par la voix de ses procureurs déclare depuis le début qu'il désire que le montant des assurances soit remis aux victimes. Ce souhait a été mentionné lors des différentes auditions, mais ne lie personne pour le moment. Le procureur du gouvernement a aussi déclaré que sa définition de victimes n'est pas la même que celle du tribunal. En effet, une compagnie d'assurance qui aurait indemnisé un commerçant pour la perte d'un immeuble ou pour perte de chiffres d'affaires est aussi une victime de la tragédie ferroviaire. Légalement cette compagnie

d'assurance aurait parfaitement le droit de recevoir une part du 25 000 000 \$ de XL assurance.

[124] Le gouvernement du Québec peut bien vouloir préférer les victimes physiques, cela ne lie pas XL assurance.

[125] Évidemment si la province de Québec a une réclamation de 200 000 000 \$ et qu'elle réussit à récupérer des sommes, elle pourra en faire ce qu'elle veut.

[126] La somme de 200 000 000 \$ mentionnée semble d'ailleurs conservatrice. Si la Province récupère des sommes, elle est en droit d'en faire ce qu'elle veut. »

[39] Avec le recul, on peut aujourd'hui apprécier l'importance de l'affirmation suivante que faisait le soussigné dans le jugement du 17 février 2014 :

« [127], Mais pour le moment, nous sommes dans une situation où il n'y a aucun actif possiblement partageable entre les créanciers. Il est donc inutile d'établir un processus de réclamation très coûteux. D'ailleurs qui financerait ce processus ? Les requérants en recours collectif et le gouvernement du Québec ne peuvent non plus agir comme s'ils étaient les seuls créanciers de MMA. On peut facilement croire que la valeur des réclamations autres dépasse aussi la centaine de millions de dollars. Mais les créanciers entre eux sont souverains. S'ils décident qu'une catégorie de créanciers recevra des sommes alors que d'autres auraient été en droit d'en recevoir, mais y renoncent, ils en ont le droit. Ils en ont peut-être le droit, mais les moyens d'y arriver rapidement ne sont pas nombreux. Pour le moment, les procédures engagées pourraient mener à un tel règlement pourvu qu'un plan soit déposé et que les créanciers l'acceptent. Oublions une proposition concordataire en vertu de la LFI, le processus serait trop coûteux dans l'état actuel du dossier. La LACC a aussi l'avantage d'être plus flexible. La seule solution possible et rapide est donc celle proposée par la débitrice. Que des tiers participent à l'élaboration d'une proposition. Un apport monétaire est essentiel pour y participer. Si un plan acceptable est proposé, les créanciers pourront l'accepter et pourront décider de catégories de créanciers pouvant participer au partage. Ils pourraient également accepter que des tiers soient libérés. »

[40] C'est exactement la façon dont le plan a été proposé. Diverses catégories de créanciers ont été établies et il était prévu que chaque catégorie reçoive un pourcentage du fonds d'indemnisation créé par des tiers.

[41] Quant à la position du gouvernement, elle fut toujours la même. D'ailleurs, lors de la présentation de la requête pour fixer une date butoir, Me Louise Comtois, représentant le Procureur général mentionnait :

« On comprend votre préoccupation. Vous voyez le grand inconvénient à la date butoir, mais je voudrais d'abord vous faire la liste des avantages que nous on y voit, puis, il faut réaliser que, puis Me Levine l'a dit, on a quand même beaucoup cheminé collectivement depuis la première date.

Il ne faut pas oublier non plus que dès l'ordonnance initiale, il a été décidé par la Cour de protéger le 25 000 000 \$ qui venait de la police d'assurance.

Alors, je pense pas qu'à ce stade des procédures, on peut dire, ha oui, mais là, le processus n'a pas besoin d'être mis en marche pour ce 25 000 000 là parce que c'est pas vraiment un actif de MMA.

Je pense qu'il a toujours été compris et convenu qu'on protégeait le 25 000 000 et puis je me souviens, dès les premières séances devant la Cour, les procureurs de la débitrice et les procureurs du contrôleur évoquaient déjà la possibilité d'un règlement avec des ventes de quittances, je vais utiliser le mot entre guillemets, alors je pense, aujourd'hui, on peut pas changer de logique puis faire un tour à 180 degrés. On est dans une logique qui est pas complètement habituelle du C-36, qui est pas un recours collectif non plus, qui est pas un recours civil, mais ce qu'on a créé comme cadre judiciaire pour régler la situation des victimes du déraillement de Lac-Mégantic.

Alors, je pense qu'il faut qu'on garde ce focus là, et une fois qu'on a dit qu'on conservait ce focus là, mais il faut que l'on regarde que, heu, la date butoir va effectivement permettre d'avoir la somme globale des réclamations.

Une fois qu'on va avoir ça, on va savoir où est la majorité des créanciers, qui peut la constituer, où est la valeur des réclamations, qui va représenter le deux tiers de la valeur, parce qu'un moment donné il est évident qu'on va avoir des décisions importantes à prendre pour chacun de nos clients individuellement ou collectivement.

Mais tant et aussi longtemps qu'on ne sait pas quelle sera la totalité de la réclamation qui peut être formulée à l'égard des personnes responsables, j'vais le dire comme ça, de manière plus générale du déraillement du 6 juillet, on arrivera pas à rien.

Alors donc, connaître la somme des réclamations, de notre point de vue, c'est capital.

Je vais pas parler pour les défenderesses là, j'en ai compté 50 dans le recours collectif canadien, j'ai pas regardé les procédures américaines, mais si on a pas de date butoir, ce qu'on demande, je vais les appeler les défenderesses dans les autres recours, de se livrer à un exercice de négociations à l'aveuglette. Je te dis pas combien je vais te réclamer, mais je voudrais que tu me dises combien tu m'offres. Et ça je vois pas que ça puisse fonctionner dans le dossier dans lequel on est aujourd'hui où on parle de nombreux impliqués et de sommes importantes d'argent qui sont en jeu.

Alors, il faut encadrer le processus le plus possible puis je pense pas que c'est l'existence de la date butoir qui va faire que y va avoir des personnes, de nombreuses personnes, qui vont perdre leurs droits.

C'est sûr que, idéalement monsieur le juge, on aurait fait toutes nos procédures en l'an 2013, c'est pas ça qui est arrivé pour toutes sortes de raisons.

Maintenant, on arrive avec une date à l'entrée de l'été. Ça pas l'air du printemps ce matin là, mais on va avoir une date au 13 juin, qui est avant la période des vacances.

Dans le scénario où vous rejetez la requête, là, il y aura des décisions qui devront être prises de part et d'autre, mais il y a de bonnes chances qu'on revienne avec une autre requête avec un autre processus, et oui, probablement obligatoirement une nouvelle date butoir.

Mais là, on peut pas mettre ça au 15 juillet, on peut pas mettre ça au 15 août. Alors, on va être reporté à l'automne.

Et dans l'approche du gouvernement dans ce dossier, c'est vrai que ça fait longtemps que XL nous dit que le 25 000 000 est là. Il y a toutes sortes de difficultés pour clore ce volet de la procédure, mais le gouvernement a toujours dit, on veut que l'argent s'en aille à Mégantic le plus rapidement possible et dans la plus grosse quantité possible. Mais c'est sûr que les deux préoccupations sont là, puis si on a pas une date butoir aujourd'hui pour le mois de juin, j'pense qu'on va reporter tard dans l'automne, la capacité même de pouvoir distribuer de l'argent, ne serait-ce que après analyse sommaire des réclamations pour régler la question du 25 000 000.

L'inconvénient que vous y voyez, puis là je crois le contrôleur, puis on voit le processus qui est institué par les documents qui vous sont présentés, je pense qu'on peut raisonnablement conclure que les créanciers de Lac-Mégantic vont être informés de leur droit puis de l'importance de déposer leur preuve de réclamation avant une certaine date.

Oui c'est vrai, ça peut paraître volumineux, mais il y a quand même un petit effort qui devra être mis oui, mais de toute façon, oui, un effort pour aussi quantifier les réclamations pour que le processus puisse s'enclencher.

Le mettre sans date, je vois pas l'avantage que ça aurait, compte tenu des avantages de la date butoir puis tout ce qu'on fait pour ...

Par le tribunal :

Ça aurait l'avantage que les gens sauraient ce qu'on leur offre avant de perdre leurs droits. Alors que présentement, ils sont informés qu'il n'y a aucun actif. Qui en a pas d'argent. Ils sont informés de ça là. Puis, ils ont raison d'être informés de ça parce qu'il y en a pas d'argent dans le dossier.

Me Comtois :

Oui, mais monsieur le juge, ils sont également informés que leur recours contre XL, qui lui en a de l'argent 25 000 000, ils sont suspendus en raison de la décision sur l'ordonnance initiale.

On peut pas parler des actifs de MMA, de l'absence des actifs d'MMA, sans parler d'XL?

Par le tribunal :

Regardez maître, je dis souvent je ne rends pas jugement. Mais vous avez lu tous mes jugements à date? Ça, là-dessus, je vous le dis d'avance. Je rends jugement : jamais je n'autoriserai un plan où il y aura seulement qu'un 25 000 000 d'XL parce que il y a aucune raison qu'il y ait des quittances de donner dans un dossier pour un tiers qui reconnaît devoir l'argent. Alors, il n'y a aucune raison.

Me Comtois :

C'est pas ça qu'on vous a demandé monsieur le juge. Ce dont on a besoin c'est de temps, d'encadrement pour permettre d'arriver à la meilleure solution possible pour l'ensemble des créanciers. Alors, pour le gouvernement du Québec, ce que je vous dis monsieur le juge, dans le cadre de votre réflexion sur «est-ce que je mets ou non une date butoir» je le suggère bien humblement, il y a beaucoup d'avantages à avoir une date butoir et l'inconvénient qu'on pourrait y voir, il est diminué par le fait qu'il va y avoir un encadrement sur le processus comme tel et qu'il y a beaucoup d'avocats, beaucoup de personnes qui sont présents dans le dossier, présents à Lac-Mégantic pour faire en sorte que personne ne perde leurs droits et que le processus soit pas mis dans une espèce de « No Mans Land » pendant on sait pas combien de temps, 6 semaines, 2 mois, 3 mois.

Par le tribunal :

Très bien. »

[42] Dans le jugement rendu par le soussigné le 15 décembre 2015, il est fait mention du processus suivi par la suite. Ainsi :

« [36] Le processus a bien fonctionné. Les tiers potentiellement responsables connaissant maintenant les réclamations probables ont commencé à négocier avec les professionnels au dossier.

[37] Bien que l'on puisse parler d'un nombre d'environ 40 tiers responsables, il est plus juste de parler de 25 groupes différents.

[38] C'est donc avec 25 groupes représentés par des avocats chevronnés qu'ont eu à négocier les professionnels au dossier.

[39] Les noms indiqués aux procès-verbaux dans le présent dossier démontrent la qualité des avocats auxquels ont dû faire face les professionnels dans le présent dossier.

[40] Il y a aussi lieu de mentionner que certains créanciers se plaignaient d'être tenus à l'écart des négociations et de ne pas être informés des développements.

[41] Jusqu'à une certaine période, cela était tout à fait normal puisque les tiers potentiellement responsables, qui faisaient déjà l'objet de poursuites judiciaires, ne voulaient pas que l'on sache qui offre des montants ni les sommes offertes tant et aussi longtemps qu'une offre que les professionnels jugeraient raisonnable puisse être soumise aux créanciers.

[42] Les principaux créanciers sont le gouvernement du Québec, les représentants au recours collectif intenté et les successeurs des personnes décédées.

[43] À force de travail acharné et toujours avec le risque de ne pas être payés de leurs honoraires, les professionnels ont réussi ce que plusieurs croyaient impossible.

[44] Dans son quatorzième rapport déposé le 21 novembre 2014, le contrôleur nous informe :

« 48. Depuis l'Ordonnance visant la neuvième prorogation, la Requérante (par l'entremise de son conseiller juridique), le Syndic en vertu du Chapitre 11 et le Contrôleur ont poursuivi leurs discussions avec les Tiers, afin de déterminer s'ils seraient disposés à contribuer au Fonds d'indemnisation en échange de quittances totales de tout litige découlant du déraillement, le tout dans le but de procurer une distribution plus avantageuse aux victimes du déraillement dans le cadre du Plan.

49. À la suite des différentes négociations, des ententes de principe totalisant environ 126 M\$ ont été conclues jusqu'à ce jour (et ces montants pourraient augmenter d'environ 37 M\$ pour totaliser 163 M\$ en attendant l'achèvement de diverses discussions en cours). Les ententes de principe ainsi que toute autre entente pouvant être conclues sont, bien entendu, conditionnelles à l'approbation des créanciers et de la Cour. L'une des ententes incluses dans les conventions de règlement proposées totalisant environ 126 M\$ demeure conditionnelle à l'approbation interne d'une des parties aux fins du règlement.

50. En ce qui concerne les montants additionnels potentiels de 37 M\$ aux termes du règlement, ils font l'objet d'autres discussions en cours avec diverses parties, dont la Province et les Représentants d'un groupe de créanciers.

51. En ce qui concerne les Tiers qui n'ont pas conclu d'entente de principe, les discussions se poursuivent, mais il n'y a aucune certitude quant à la conclusion de d'autres ententes. Par conséquent, ces Tiers seront exclus du Plan et des quittances qui en découlent s'ils omettent de soumettre des offres satisfaisantes avant le dépôt du Plan susmentionné.

52. La mise en oeuvre du Plan sera conditionnelle i) à l'obtention d'une Ordonnance d'homologation du Plan en vertu de la LACC, ii) à la reconnaissance de l'Ordonnance d'homologation du Plan aux États-Unis en vertu du Chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis, où le Contrôleur agira à titre de représentant étranger et iii) à la mise en oeuvre d'un plan en vertu du Chapitre 11.

53. Afin de garantir l'administration continue dans le cadre des procédures en vertu de la LACC et du Chapitre 11, une partie du Fonds d'indemnisation servira à acquitter les honoraires professionnels accumulés et futurs. Par souci de clarté, la totalité du montant de 25 M\$ de XL, s'il devient disponible aux fins de distribution aux termes du Plan, sera distribuée aux bénéficiaires sans qu'aucune déduction n'y soit faite. »

[45] Dans son quinzième rapport déposé le 9 janvier 2015, une ébauche du plan de transaction et d'arrangement est jointe. Au paragraphe 47 du rapport, le contrôleur mentionne que :

« 47. (...) De plus, les principales parties intéressées par le processus de restructuration, soit la province de Québec (la « Province »), les avocats des Représentants d'un groupe de créanciers et les avocats des victimes du déraillement dans le cadre des procédures en vertu du Chapitre 11 (les « Conseillers juridiques américains ») (collectivement les « Principales parties intéressées ») ont été consultés et ils appuient l'entente globale conclue à ce jour. (...) »

[46] Aux termes de ce plan, une contribution totale d'environ 208 000 000 \$ est offerte par des tiers qui contribueront au fonds d'indemnisation.

[47] Il est à noter qu'à cette époque, la province de Québec déclare être satisfaite du plan proposé incluant les sommes à être déposées dans le fonds d'indemnisation. À cette époque, et tel que prévu au paragraphe 52 du rapport du contrôleur, les réclamations présentées au gouvernement ne devaient pas représenter plus de 48,4% de tous les votes des créanciers. À la page 12, il est prévu que les créanciers titulaires de réclamations présentées au gouvernement recevront au total 52,2% des fonds de distribution. Ce montant devait être distribué par le contrôleur sur une base proportionnelle à la Province, à la ville de Lac-Mégantic, au gouvernement fédéral du Canada et à la Commission de santé et sécurité au travail.

[48] Conséquemment, en date du 9 janvier 2015, la Province s'apprêtait à recevoir environ 100 000 000 \$. Évidemment, elle conservait ses recours contre tous les tiers potentiellement responsables qui n'ont pas contribué au fonds.

[49] En date du 13 avril 2015, le contrôleur dépose son seizième rapport dans lequel il mentionne que le fonds d'indemnisation prévu au plan s'élève maintenant à la somme de 300 000 000 \$. Il est mentionné au paragraphe 19 du rapport que le pourcentage maximal aux fins de votation serait donc de 45.5% pour la Province dont la preuve de réclamation s'élève à 409 000 000 \$. Par la suite, peu avant l'assemblée des créanciers, d'autres tiers potentiellement responsables ont décidé de contribuer au fonds d'indemnisation de telle façon que ce fonds représente aujourd'hui une somme approximative de 452 000 000 \$. Il est à noter que la variation du taux de change à elle seule a fait augmenter la valeur du fonds d'indemnisation de 22 000 000 \$.

Soulinevements du soussigné

[43] C'est donc dans ce contexte qu'a été déposé un plan d'arrangement qui fut accepté à l'unanimité par les créanciers et approuvé par le Tribunal. Ce plan n'aurait pu être approuvé sans un vote favorable du gouvernement.

[44] Une partie essentielle du Plan se retrouve à la section 4.2 « Distributions aux créanciers »:

Distributions aux créanciers

Les Créanciers suivants ayant des Réclamations Prouvées auront droit aux distributions suivantes aux termes du présent Plan :

(a) les Créanciers ayant des Réclamations dans les Cas de Décès recevront au total 24,1 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées [...] selon le mécanisme prévu à l'annexe E des présentes;

(b) les Créanciers ayant des Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux recevront globalement 10,4 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées [...] selon le mécanisme prévu à l'annexe F des présentes;

(c) les Créanciers ayant des Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques recevront globalement 9,0 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées [...] selon le mécanisme prévu à l'annexe G des présentes;

(d) les Créanciers ayant des Réclamations à titre d'Assureurs Subrogés recevront globalement 4,1 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. [...]

(e) les Créanciers ayant des Réclamations Gouvernementales recevront globalement 52,4 % des Fonds pour Distribution en règlement intégral et final de leurs Réclamations Prouvées contre les Parties Quittancées. Le Contrôleur distribuera ce montant proportionnellement entre la Province, la Ville Lac-Mégantic, le Procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) et la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Aux fins du présent Plan, les Réclamations Prouvées de la Province, de la ville de Lac-Mégantic, du gouvernement fédéral du Canada (Développement économique Canada pour les régions du Québec) et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) sont ainsi évaluées et établies :

- (i) la Province : 409 313 000 \$ CA (soit 89.9 % ~~94~~-% des Réclamations Gouvernementales);
- (ii) la Ville Lac-Mégantic : 20,000,000 ~~\$5 000 000~~ \$ CA (soit 4,4 % ~~4,4~~ % des Réclamations Gouvernementales) ;
- (iii) le Procureur général du Canada (pour le compte du Développement économique Canada pour les régions du Québec) : 21 000 000 \$ CA (soit 4,6 % ~~4,8~~ % des Réclamations Gouvernementales)
- (iv) CSST : 4 915 257 \$ ~~313 775~~ \$ CA (soit 1,1 % ~~0,1~~-% des Réclamations Gouvernementales).

[45] C'est au paragraphe 4.2 (e) du plan que l'on retrouve la distribution aux détenteurs de réclamations gouvernementales, soit, la Province, la ville de Mégantic et le Procureur général du Canada. La CSST telle qu'on la décrivait alors était initialement un créancier, mais a amendé sa réclamation à zéro.

[46] En juin 2014, la preuve de réclamation prouvable de la Province avait été déposée pour une somme de 409 000 000 \$ laquelle incluait une provision pour des dommages futurs ainsi qu'une provision pour des dommages encourus, mais non encore quantifiés.

[47] C'est ainsi qu'en janvier 2015, un projet du plan déposé au dossier de la Cour prévoit au paragraphe 4.2(e) :

« Aux fins du présent plan, les réclamations prouvées de la Province (...) sont ainsi évaluées et établies à 409 313 000 \$. »

Soulignement du soussigné

[48] Dans la rubrique définition, une réclamation prouvée est définie comme étant :

« Une réclamation établie, réglée ou acceptée de manière définitive aux fins de vote et de distribution conformément aux dispositions du présent plan ou de l'ordonnance. »

Soulignement du soussigné

[49] C'est ce plan qui fut subséquemment approuvé par un vote unanime des créanciers et par le Tribunal.

[50] Il faut rappeler que les tiers qui ont participé à la formation d'un fonds d'indemnisation désiraient connaître à l'avance le montant des réclamations auxquelles ils pouvaient faire face avant de créer ce fonds d'indemnisation. Le Tribunal en a déjà expliqué les raisons dans le présent jugement.

La position de la Province

[51] Selon la Province, le vocabulaire utilisé au sous-paragraphe 4.2 (e) du plan a été utilisé pour régler le montant de la réclamation prouvée de la Province afin de permettre aux créanciers principaux de négocier le partage des fonds pour distribution tel que défini au plan entre les cinq catégories de créanciers décrites à ce sous-paragraphe 4.2 sans attendre le décompte final et définitif des dommages qui seraient réclamés par la Province.

[52] La distribution à la Province devait être basée sur le montant de 409 000 000 \$ que les dommages subis par la Province soient éventuellement établis à un montant inférieur ou supérieur au montant de 409 000 000 \$.

[53] D'ailleurs, Me Daniel Larochelle, procureur des représentants des membres du groupe nommé par jugement rendu le 4 avril 2014, a déclaré, lors de l'audition sur la présente requête, qu'en 2015, il n'avait pas l'impression que la réclamation de la Province était surévaluée. Selon sa perception, la réclamation de la Province aurait pu être plus élevée, mais vu la transaction intervenue, la Province serait limitée à recevoir un dividende basé sur la réclamation évaluée et établie à 409 000 000 \$ pour la Province. Le même principe doit s'appliquer si les dommages sont inférieurs.

[54] Lorsqu'il est apparu que le montant des dommages effectivement subis par la Province serait substantiellement inférieur au montant de 409 000 000 \$, la Province a considéré la question de savoir si la Province redistribuerait volontairement une partie de sa distribution.

[55] Selon l'information reçue, la Province a initialement envisagé une redistribution volontaire à la ville de Lac-Mégantic, mais a éventuellement décidé qu'une telle redistribution volontaire serait effectuée à tous les créanciers, à la condition que les avocats des créanciers qui ont des conventions d'honoraires basées sur un pourcentage des sommes reçues par les créanciers, confirment qu'ils ne tenteront pas de percevoir des créanciers des honoraires additionnels en raison de cette redistribution.

[56] Il semble que la Province ait tenu compte de l'affirmation du Tribunal dans son jugement rendu le 17 février 2014 où il affirme :

« [125] Évidemment si la province de Québec a une réclamation de 200 000 000 \$ et qu'elle réussit à récupérer des sommes, elle pourra en faire ce qu'elle veut.

[126] La somme de 200 000 000 \$ mentionnée semble d'ailleurs conservatrice. Si la province récupère des sommes, elle est en droit d'en faire ce qu'elle veut. »

[57] La Province a donc décidé qu'elle redistribuerait la partie de sa distribution représentant l'excédent de sa distribution sur la distribution que la Province aurait reçue sur une réclamation de 325 000 000 \$ en utilisant le même ratio de recouvrement que le ratio de recouvrement généré aux termes du plan sur sa réclamation de 409 000 000 \$ soit 46.9 %.

[58] Ainsi, ce ratio de recouvrement de 46.9% appliqué à une réclamation de 325 000 000 \$ est approximativement de 152 000 000 \$. C'est ainsi que la Province considère que la différence approximative de 39 000 000 \$⁶ (192 000 000 \$ - 152 000 000 \$) serait traitée comme étant des fonds pour distribution additionnelle et distribuer selon les termes du plan en incluant les détenteurs de réclamations gouvernementales. Dans sa requête, le contrôleur produit un tableau illustrant le résultat de cette redistribution.

[59] Bien que la Province a connaissance que certains créanciers ont conclu des ententes relatives aux honoraires légaux, elle allègue avec raison qu'elle n'est pas partie à ces ententes.

[60] La Province considère que sa redistribution est un paiement volontaire à être effectué par la Province à l'extérieur du cadre du plan et que la Province peut donc disposer comme elle le veut des sommes auxquelles elle a droit.

[61] La Province est conséquente avec sa position de départ qu'elle priorise les victimes. Par contre, elle ne redistribuera pas volontairement des fonds publics si ces

⁶ Les montants sont arrondis. Pour les montants exacts, voir le tableau au paragraphe 68 du présent jugement.

fonds sont utilisés pour payer des honoraires légaux additionnels à ceux déjà reçus par les procureurs des victimes.

[62] Pour ce qui est du montant exact déjà perçu par les procureurs des familles des victimes, le Tribunal n'a obtenu aucune réponse à ses questions.

[63] Maître Mercier, représentant les familles de plusieurs victimes, se déclare outré par le fait que le gouvernement soit potentiellement surindemnisé à leurs dépens.

[64] Cette prétention est fausse. En effet, quelle que soit la valeur réelle des dommages subis par la Province, elle ne sera pas surindemnisée.

[65] La Province subit des dommages s'élevant à 325 000 000 \$. En utilisant le ratio de recouvrement généré aux termes du plan, soit 46.9% c'est 192 000 000 \$ que la Province recevrait. La Province sera donc indemnisée en deçà des dommages réels qu'elle a subis.

[66] D'autre part, dans l'hypothèse de la redistribution volontaire du montant de 39 000 000 \$ proposée par la Province, celle-ci recevrait un total de 171 439 156 \$ ce qui représenterait un ratio de recouvrement de 52.8%. Ainsi, au paragraphe 27 de sa requête, le contrôleur produit un tableau qui résume l'impact de la redistribution volontaire de 39 000 000 \$ proposée par la Province sur les ratios de recouvrement des détenteurs de réclamations dans toutes les autres catégories décrites au sous-paragraphe 4.2 du plan. Les ratios de recouvrement seraient donc les suivantes :

Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. Estimated Recovery (Before and After Province's Proposed Redistribution)		
	Original Recovery %	Revised Recovery %
Wrongful Death Claims	60.9%	66.2%
Bodily Injury and Moral Damage Claims	51.3%	55.9%
Property and Economic Damages Claims	56.8%	62.1%
Province du Quebec Claim	46.9%	52.8%
Lac Megantic Claim	50.2%	56.1%
Government of Canada Claim ¹	0.0%	0.0%
Subrogated Insurer Claims	52.5%	57.5%

¹ The Government of Canada's distribution is redistributed to the other categories in accordance with section 4.3 of the Plan.

[67] Aussi, si la réclamation prouvée de la Province n'est pas de 409 000 000 \$, mais qu'un autre montant est déterminé suite à un examen de la preuve de réclamation de la Province et que cet examen démontre que la réclamation devrait être diminuée cela fait tout de même en sorte que les ratios de recouvrement pour les autres catégories décrites au paragraphe 4.2 du plan demeurerait essentiellement inchangés.

[68] À titre d'exemple, s'il est déterminé que la réclamation prouvée de la Province est de 325 000 000 \$, la Province aurait droit à une distribution de 187 310 814 \$ ce qui représenterait un ratio de recouvrement de 57.7%. Le tableau suivant démontre qu'une distribution basée sur une réclamation prouvée de 325 000 000 \$ calculée aux termes du plan serait donc substantiellement moins avantageuse pour les autres créanciers que la redistribution volontaire de 39 000 000 \$ proposée par la Province.

Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. Distributions and Estimated Recovery Revised Province Claim						
	Original Claim Amount	Original Estimated Distribution	Recovery %	Revised Claim Amount	Revised Estimated Distribution by Category	Revised Recovery %
Wrongful Death Claims	\$ 200 000 000	\$ 121 853 060	60.9%	\$ 200 000 000	\$ 123 203 582	61.6%
Bodily Injury and Moral Damage Claims	100 000 000	51 259 887	51.3%	100 000 000	51 931 791	51.9%
Property and Economic Damages Claims ¹	45 252 862	25 696 116	56.8%	45 252 862	25 996 705	57.4%
Province du Quebec Claim	409 312 923	191 965 396	46.9%	324 856 477	187 310 814	57.7%
Lac Megantic Claim	20 000 000	10 038 010	50.2%	20 000 000	12 361 140	61.8%
Government of Canada Claim ²	21 000 000	-	0.0%	21 000 000	-	0.0%
Subrogated Insurer Claims	33 701 000	17 684 170	52.5%	33 701 000	17 692 607	52.5%
	\$ 829 266 785	\$ 418 496 639		\$ 744 810 339	\$ 418 496 639	

¹ Represents the proven value of the claims after review by the Monitor as opposed to the \$75M provision as set out in the Plan.
² The Government of Canada's additional distribution of \$2.3M is redistributed to the other categories in accordance with section 4.3 of the Plan.

[69] Bref, la redistribution proposée par la Province est plus avantageuse pour tous les créanciers que celle proposée par Me Mercier. Les seuls qui profiteraient de la redistribution proposée par les avocats seraient les avocats eux-mêmes.

[70] Même leurs clients recevraient moins que ce qui est présentement proposé gracieusement par la Province.

La position du contrôleur

[71] Selon le contrôleur, le plan est le fruit des négociations menées durant plusieurs mois au cours de l'automne 2014 et l'année 2015. Le plan a permis le partage d'un montant, à l'époque encore indéterminé, en déterminant les pourcentages de ce montant qui serait éventuellement distribué à chacune des catégories décrites au sous-paragraphe 4.2 du plan. La détermination de la distribution entre chaque catégorie est

elle-même basée sur une entente entre les catégories de créanciers sur la manière de déterminer le montant des réclamations dans chacune des catégories.

[72] Il faut se rappeler qu'après la rédaction du plan d'arrangement proposé aux créanciers, d'autres tiers ont ajouté des sommes substantielles au fonds d'indemnisation créés par les tiers pour obtenir des quittances. Certaines tierces parties, qui avaient jusqu'alors refusé de participer au fonds d'indemnisation, craignaient de ne pas pouvoir obtenir les quittances prévues au plan d'arrangement si elles ne se joignaient pas au groupe participant au fonds d'indemnisation avant l'approbation du plan.

[73] Il faut rappeler que plusieurs des tierces parties étaient tout de même présentes à chaque audition devant le Tribunal. Le Tribunal avait d'ailleurs averti qu'une tierce partie qui prenait la décision de ne pas participer au fonds d'indemnisation pourrait se voir refuser une telle participation après l'approbation d'un plan d'arrangement.

[74] C'est ici que le jeu des négociations entre les différentes catégories de créanciers a été décisif. Pour le Tribunal, le vocabulaire utilisé au sous-paragraphe 4.2 (e) du plan représente bien l'intention des parties au moment de la rédaction, du vote et de l'approbation du plan.

[75] Le paragraphe 4.2 (e) prévoit que les réclamations gouvernementales recevront globalement 52,4% des fonds pour distribution en règlement intégral et final de leur réclamation prouvée. Il est également prévu que les réclamations sont évaluées et établies à la somme de 409 000 000 \$ pour la Province.

[76] Il s'agit de la méthode d'établissement du pourcentage d'évaluation pour chaque catégorie. Ainsi, les créanciers ayant des réclamations dans les cas de décès devaient recevoir 24,1% des fonds, peu importe le montant total du fonds accumulé.

[77] Les créanciers ayant des réclamations en raison des lésions corporelles et dommages moraux devaient recevoir 10,4% des fonds alors que les créanciers ayant des réclamations pour dommages matériels et économiques devaient recevoir 9% des fonds pour distribution.

[78] Quant aux assureurs subrogés, ils devaient recevoir globalement 4,1% des fonds.

[79] Pour chacune des catégories, peu importait le montant total du fonds accumulé, les sommes à recevoir étaient toujours basées sur le pourcentage établi dans le plan d'arrangement.

[80] D'autre part, les créanciers prévus au sous-paragraphe 4.2 (c) à savoir les créanciers ayant des réclamations pour dommages matériels et économiques étaient les seuls pour qui le montant des réclamations pouvait avoir un impact.

[81] Ainsi, malgré ce qui est prévu au sous-paragraphe 4.2 (c), si après l'examen des réclamations pour dommages matériels et économiques, la valeur totale des réclamations pour dommages matériels et économiques est réduite en deçà de 75 000 000 \$ le montant pour distribution relatif à la différence entre ce montant de 75 000 000 \$ et la valeur totale révisée devait être réparti selon le paragraphe 4 *in fine*.

[82] Aussi, au paragraphe 4.3 du plan d'arrangement, les gouvernements provincial et fédéral ont décidé que les montants payables aux termes du plan à la Province et au Procureur général sur l'indemnité de la compagnie d'assurance XL seraient remis aux créanciers.

[83] En effet, dès le départ, le gouvernement provincial avait avisé qu'il désirait que les sommes perçues de la compagnie d'assurance (25 000 000 \$) soient remises aux victimes. Il était donc prévu que la part de la Province évaluée à 13 383 000 \$ serait redistribuée de la façon suivante à savoir :

- i) 53,3% des dividendes réaffectés seront distribués aux créanciers ayant des réclamations en cas de décès;
- ii) 26,7% des dividendes réaffectés seront distribués aux créanciers ayant des réclamations en raison de lésions corporelles et de dommages moraux;
- iii) 20% des dividendes réaffectés seront distribués aux créanciers ayant des réclamations pour dommages matériels et économiques.

[84] Bref, il est inexact de prétendre que la Province sera surindemnisée et il est encore plus faux de prétendre qu'elle sera surindemnisée aux dépens des familles des victimes. La Province recevra moins que ses dommages réels quelle que soit la méthode employée.

[85] Même si dans les faits la Province recevait plus que le montant des dommages qu'elle a réellement subis, rien ne s'y oppose légalement.

[86] En effet, le plan d'arrangement a été valablement négocié, accepté et approuvé.

[87] Cette façon d'interpréter le plan est exactement celle qui fut expliquée par le contrôleur lors de la réunion des créanciers tenue à ville de Lac-Mégantic le 9 juin 2015 à 14 heures au Centre sportif.

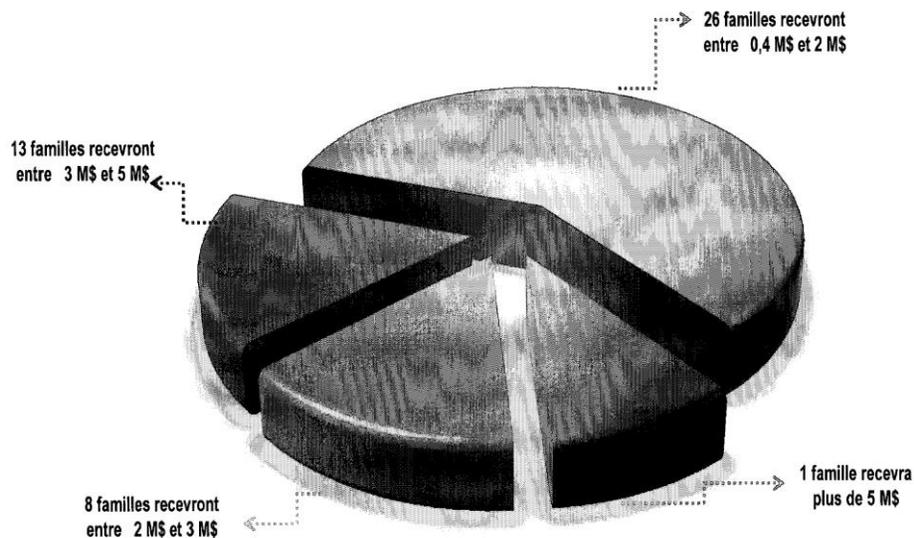
[88] Il y était d'ailleurs mentionné qu'un règlement est intervenu avec World fuel Services (WFS) le 8 juin 2015 lequel prévoit un paiement de 110 000 000 \$ US ce qui représente un montant de 137 000 000 \$ CA additionnel offert en vertu du plan. Il y était spécifiquement mentionné que la réclamation de la Province est évaluée et établie à 409 313 000 \$ CA et que les créanciers ayant des réclamations gouvernementales

recevront globalement 52,4% des fonds pour distribution en règlement intégral et final de leur réclamation.

[89] La distribution estimative pour les réclamations dans le cas de décès était au 8 juin 2015 établie à 111 221 428 \$. On retrouve à la présentation faite par le contrôleur un tableau de la répartition des fonds aux familles de personnes décédées :

Répartition des fonds aux familles de personnes décédées

Avant l'imputation des honoraires des avocats Américains et dans certains cas les
Avocats du recours collectif



8

- On peut constater que 26 familles recevront entre 400 000 \$ et 2 000 000 \$;
- 13 familles recevront entre 3 et 5 millions de dollars;
- 8 familles recevront entre 2 et 3 millions de dollars;
- Et 1 famille recevra plus de 5 000 000\$.

[90] L'Annexe E du plan d'arrangement prévoyait la marche à suivre concernant la distribution relative aux réclamations dans les cas de décès. L'Annexe F du plan d'arrangement prévoit la marche à suivre concernant la distribution relative aux réclamations en raison des dommages moraux permettant d'évaluer le système de points utilisé pour l'évaluation des dommages.

[91] Certains diront qu'une vie n'a pas de prix et ils auraient raison. Le Tribunal est tout à fait d'accord. C'est pourquoi il est toujours très difficile d'attribuer un montant de dommages-intérêts lors d'un décès.

[92] Par contre, dans le présent dossier, tous sont d'accord pour affirmer que les familles des victimes dans les cas de décès ont reçu plus que ce qu'elles auraient pu obtenir si elles avaient intenté un recours civil en vertu des lois du Québec.

[93] Bien sûr, la menace de recours réclamant des sommes astronomiques aux États-Unis a pu faire en sorte de permettre d'obtenir un fonds d'indemnisation aussi élevé. Par contre, la possibilité d'obtenir des quittances en vertu de la LACC (qui n'est pas possible en vertu des lois américaines) a aussi pesé dans la balance.

[94] Somme toute, la possibilité que le gouvernement puisse recevoir plus qu'il n'aurait reçu suite à des procédures judiciaires n'a rien d'illégal. Pas plus que cette possibilité puisse exister pour les familles des victimes décédées.

[95] C'est en tenant compte de tous ces facteurs que les créanciers et les tiers participants au fonds d'indemnisation en sont venus à un plan d'arrangement équitable pour tous, lequel a été approuvé par le Tribunal.

[96] Le Tribunal ne peut donc accepter l'invitation de certains créanciers de revoir le plan de répartition déjà prévu au plan d'arrangement en exerçant un pouvoir discrétionnaire.

[97] D'ailleurs, s'il fallait réévaluer le plan, ne pourrions-nous pas affirmer que les tiers ayant participé au fonds d'indemnisation auraient pu offrir moins et que les parties s'en seraient satisfaites.

[98] Jugement a été rendu par le soussigné en 2015 approuvant le plan d'arrangement. Il n'est pas opportun de changer la donne six ans plus tard. Un parallèle peut être fait avec ce qu'affirmait notre collègue Robert Mongeon dans *White Birch Paper*⁷ :

« [221] Il est vrai que l'ordonnance initiale comporte une "clause de retour" ou "comeback clause" qui permet au Tribunal de rajuster le tir si cette même ordonnance cause problème à une partie intéressée qui n'aurait pas été entendue lors de l'audition originale.

⁷ *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, 2012 QCCS 1679, par. 221-223.

[222] On ne doit cependant pas perdre de vue que les ordonnances rendues en cours d'instance sont aussi des jugements sur la base desquels d'importantes décisions sont prises et, une fois rendues et tant qu'elles ne sont pas modifiées, ces ordonnances jouissent, sinon d'une autorité de la chose jugée totale et complète (étant révisables par le Tribunal qui les a rendues), à tout le moins de l'autorité de la chose décidée.

[223] Une des distinctions à faire entre l'autorité de la chose jugée et celle de la chose décidée semble être que l'une s'applique dans le cas où un jugement d'un tribunal n'est révisable que par une Cour d'appel tandis que l'autre peut être révisable par le même tribunal qui l'a prononcé. C'est le cas des jugements interlocutoires, des ordonnances de sauvegarde rendues en cours d'instance, des ordonnances de garde, accès et pension alimentaire en droit familial, des ordonnances de gestion, etc. **Une ordonnance initiale peut donc être revue, corrigée ou adaptée aux circonstances, selon les intérêts des parties qui en demandent la révision, la correction ou l'adaptation, mais sans pour autant "changer la donne" ou les droits et obligations des autres parties qui ont pris des décisions majeures et importantes sur la base d'une ordonnance initiale antérieure.** »

[99] En l'instance, aucun des jugements rendus par le soussigné n'a été porté en appel. Le principe de la stabilité des jugements et de la chose jugée doit recevoir application. Surtout lorsque des décisions majeures ont été prises sur la base de ces jugements.

[100] En conséquence, le Tribunal ne croit pas que le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à l'article 11 LACC serait utilisé de façon opportune en reformulant les pourcentages de distribution déjà prévus au plan.

[101] Le gouvernement provincial est en droit de recevoir une distribution basée sur sa réclamation évaluée et établie à la somme de 409 313 000 \$.

[102] Cela étant dit, les sommes que recevra le gouvernement du Québec lui appartiennent et il pourra en disposer à sa guise. Le gouvernement pourra redistribuer ou non les sommes auxquelles il a droit. Il s'agit d'une décision politique sur laquelle le Tribunal n'a pas à s'immiscer.

[103] Un dernier commentaire s'impose.

[104] Comme le mentionnait la Cour suprême dans *Callidus*⁸, le contrôleur est un expert indépendant et impartial qui agit comme les yeux et les oreilles du Tribunal tout au long de la procédure. Le Tribunal constate que la perception du contrôleur sur le plan d'arrangement est identique à celle qu'a le Tribunal. Aussi, même si la Cour suprême

⁸ Précité note 5.

dans *Callidus*⁹, mentionne que chaque procédure basée sur la LACC est supervisée du début à la fin par un seul juge surveillant, la loi ne semble pas le prévoir. Par contre, il s'agit d'une façon de faire qui facilite grandement l'exercice d'une discrétion judiciaire et permet la connaissance approfondie nécessaire de la dynamique du dossier. Il va sans dire que cette façon de procéder alourdit le fardeau du juge, mais en même temps facilite l'exercice du pouvoir discrétionnaire de rendre une gamme d'ordonnances susceptibles de répondre aux circonstances de chaque cas¹⁰.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[105] **ACCUEILLE** la requête pour directives;

[106] **DÉTERMINE** que la réclamation prouvée de la Province a été réglée au montant de 409 313 000 \$ par les termes du sous-paragraphe 4.2 (e) du plan;

[107] **DÉCLARE** que la Province peut utiliser à sa guise les sommes qui lui reviennent en vertu du plan d'arrangement;

[108] **AUTORISE** la Province à utiliser les services du contrôleur pour effectuer la distribution des sommes qu'elle voudra bien remettre aux créanciers de son choix et à ses conditions puisque le contrôleur est en possession d'informations nominatives lui permettant de remplir ce mandat;

[109] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

(s) *Gaétan Dumas, j.c.s.*

GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

**Me Geneviève Cloutier
Gowling Lafleur**

Procureurs de Montreal, Maine & Atlantic Co. (MMA)

**Me Sylvain Vauclair
Me Émilie St-Pierre
Woods LLP**

Procureurs de Richter Advisory Group (Contrôleur)

**Me Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)**

Procureurs du Procureur général du Québec

⁹ Précité note 5, paragraphe 47.

¹⁰ Voir *Callidus*, précité note 5, paragraphe 48.

Me Gérald Kandestin
Me Jeremy Cuttler
Kugler Kandestin
Procureurs de Us Trustee – Robert Keach

Me Jeff Orenstein
Me Daniel Larochelle
Me Max Starmino
Procureurs des victimes et membres du recours collectif

Me Charles Foucreault
Norton Rose Fulbright
Procureurs Intact Assurance, Compagnie d'Assurance Bélair inc. et Mutuelle des municipalités du Québec

Me Éric Savard
Langlois Kronstrom Desjardins
Procureurs de Promutuel Mots & Rives, Desjardins Assurances Générales, L'Unique Assurances générales, La Capitale, Assurances générales et La Garantie compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord

Me Hans Mercier
Mercier Morin
Procureurs de Samuel Audet

Date d'audition : 15 avril 2021